



Traité Maasser Chéni

Michna 7 - Chapitre 1

אין לוקחין עבדים ושפחות וקרקעות ובהמה טמאה מדמי
מעשר שני;
ואם לקח, יאכל כנגדו.
אין מביאין קני גבים וקני זבות וקני יולדות, חטאות לאשמות,
מדמי מעשר שני.
ואם הביא, יאכל כנגדם.
זה הכלל:
כל שהוא חוץ לאכילה ולשתיה ולסיכה, מדמי מעשר שני,
יאכל כנגדו:

On ne doit pas acheter des esclaves, des servantes, des terres ou du bétail impur avec l'argent de la seconde dîme, mais si on en a acheté, il faudra consommer pour la valeur équivalente. On ne doit pas offrir les sacrifices de volailles dus par les accouchées, ni des offrandes expiatoires ou délictives [en les achetant] avec de l'argent de la seconde dîme, mais si on en a offert, il faudra consommer pour la valeur équivalente. Voici la règle : Dans le cas de quoique ce soit, qui n'est pas nourriture, boisson ou onguent, acheté avec l'argent de la seconde dîme, il faudra consommer pour la valeur équivalente.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions